

# Formulaire destiné à recueillir les commentaires des États Parties à la Convention de 2003

Les décisions adoptées lors de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-EN.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-EN.pdf) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-FR.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-FR.pdf) (français)

Tous les documents relatifs à la première session du Comité sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/en/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/en/1COM/) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/fr/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/fr/1COM/) (français)

Les commentaires, qui sont attendus avant le 31/01/2007, peuvent être soumis électroniquement à [r.smeets@unesco.org](mailto:r.smeets@unesco.org) et/ou en copie papier à la section ITH.

<b>Commentaires de</b>	Belgique
<b>Date</b>	30 /01/ 2007

## Ébauche des directives opérationnelles (voir la décision 1.COM 5 et le document de travail ITH/06/1 COM/CONF.204/5)

### Remarques préliminaires et motivation

0.1 La Belgique insiste très fortement sur une meilleure et plus forte élaboration de l'article 18 dans ce document, par rapport aux articles 16 et 17. Ceci renforcera la mise en œuvre l'implantation de la convention ainsi que la participation de partenaires intéressants des différents pays. **La Belgique insiste donc très fortement sur l'inclusion et l'élaboration (partielle) de l'article 18 de la convention 2003 dans le chapitre 3, à côté des listes.**

0.2. La Belgique insiste sur la nécessité d'une forte relation entre l'article 7 (b) et l'article 7 (e) de la Convention de 2003.

0.3. La répartition dans le chapitre 2 est trop fortement inspirée sur les articles 11, 12, 13, 14 et 15, en d'autres mots, sur III. "Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale ». Les états nationaux sont compétents et autonomes, ce qui a des conséquences sur les "directives opérationnelles" que peut donner le Comité ainsi que le Secrétariat. Il faut surtout mettre l'accent sur les possibilités de convergence et d'harmonisation ou d'échanges, sachant qu'il faut surtout donner des directives pour le niveau supranational en se montrant réservé au niveau national. L'article 19 est primordial! C'est une illusion dangereuse de supposer qu'un certain modèle (p.ex. modèle d'inventaire : ceci n'est pas tenable non plus dans le domaine des sciences culturelles) pourrait être imposé universellement. Une directive pour un inventaire

**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:  
BELGIUM**

mondial (cfr. « *McInventaire* ») n'est donc pas souhaitable, par contre des accords qui facilitent la compatibilité, les échanges aisés, des interfaces, l'évaluation et le monitoring.

Il faudra, dans les chapitres, une plus grande distinction entre "la sauvegarde" au niveau national et international. Ainsi, de nombreux problèmes et malentendus pourraient être évités, p.ex. pour l'article 15 en ce qui concerne les individus (p.ex. pour l'article 15: il y a plus que 6 milliards d'individus équivalents sur cette planète). La problématique devrait être systématiquement abordée à partir du niveau international; ainsi, il faut premièrement respecter la différence entre les articles aux niveaux III et IV de la convention et les distinguer. Cruciale est en plus la partie V (les articles 19 à 21) dans l'élaboration des directives nécessaires.

### **1. Commentaire sur le chapitre 1**

Il est intéressant de réutiliser le glossaire (La Haye, 2002 ), utilisé au cours de la rédaction de la convention, afin d'éviter la réinsertion des notions et concepts refusés.

### **2. Commentaire sur le chapitre 2**

Le Chapitre 2 devrait absolument commencer par l'analyse de l'article 2.3. de la convention, c.-à-d. la définition de la notion de "sauvegarde". Il faut y consacrer tout un paragraphe, par analogie avec 1.3. et 1.4., pas seulement en vue d'obtenir une structure logique, mais aussi pour mettre l'accent sur la grande importance et la portée de l'article 2.3.

En analysant 2.3., il est clair que la notion "inventaire" est introuvable. La discussion peut porter sur les mots qui entrent en compte pour y être liés: identification, documentation ... Il s'agit d'une discussion cruciale: il faut inventorier "les phénomènes en soi" ou aussi "les procédures pour "identifier, documenter, examiner" ces phénomènes(cfr. réflexivité) Nous plaçons aussi pour cette dernière option, pour les inventaires enrichis ne se limitant pas aux fiches soi-disant objectives, mais aussi pour l'identification des analyses en méthodes de recherche et sauvegarde. Les approches constructivistes et réfléchies (cfr. la notion « reflexivity ») sont préférables au cours du 21<sup>e</sup> siècle.

Les états nationaux sont souverains dans l'interprétation des articles 11, 12, 13 - 13d plus particulièrement - (et 14). Il est tout à fait impossible et irréel et peu souhaitable qu'un système universel de classification très détaillée soit imposé. Ceci va clairement au-delà de, et même contre, la convention 2003 (et des possibilités) de l'UNESCO.

Ce qui appartient à la compétence du Comité et de l'Assemblée Générale, se situe dans (le prolongement des) articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, avec clairement le double choix entre "coopération" et "assistance".

- « 2.2 Autres mesures de sauvegarde [articles 2.3, 7(b),13, 14, 16 et 18] »: Il est souhaitable d'élaborer ce paragraphe. Il y a trop et ceci ne tient pas compte du fait que les articles 13 et 14 sont des articles séparés. Surtout, ces mesures doivent être

séparées. Le point de départ est l'article 7b, dans lequel la souveraineté et la subsidiarité jouent un rôle. Par définition, l'article 15 devrait être impliqué. L'article 16 n'est prioritairement pas à sa place ici. Par contre les articles 18, 19 et 21 le sont d'autant plus.

Convention 2003, article 2.3 stipule : « *l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.* » Ceci a été élaboré dans la proposition reprise ci-après.

- 2.3 Participation des communautés [articles 1, 2.1, 11, 12, 13 (d) (ii) et 15]. D'autres sujets de l'article 13 et surtout de l'article 14 manquent injustement. Cela n'a, selon nous, pas de sens de prévoir 2.3. séparément. Comme renforcement extra, étant donné le point de départ que les communautés sont concernées dans tout, elles devraient être mentionnées partout systématiquement et il faudra miser sur la réalisation de l'article 15 comme faisant partie du fonctionnement. Ensuite, les groupes explicitement mentionnés dans l'article 15 manquent également.

- « 2.4 Échange international d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques [articles 18, 19 et 29] » L'article 7 b a été oublié. D'une part, ça n'a pas de sens de les mentionner dans un paragraphe séparé, étant donné que, vu le principe de souveraineté de chaque état national, cela doit être mentionné partout. D'autre part, il peut être utile de réaliser une bonne coordination du point de vue de synthèse.

**DONC:**

## **Chapitre 2 "Sauvegarde"**

### **2.1. Définition de « sauvegarde » [article 2.3.]**

*On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.*

### **2.2. Inventaires**

**"Relevant information on inventories of ICH present on the territory of a state"**

**Définition et réalisation d'inventaires (articles 7(e), 7(b), 11, 12, 13(b)(c)d, 14(a)iii, 14(b), 15, 18.1, 19.1, 19.2, 20, 21 (c) & (d))**

Cruciale est la définition de l'article 11.1. « d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. » Ceci a des conséquences pour le caractère ouvert et flexible d'un tel inventaire. Ceci implique aussi une relation avec l'article 14, (a), iii et 15. L'article 12.1 est aussi contre les poncifs universels." Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. ».

Le degré d'interprétation pour le Comité et le Secrétariat est dans la notion « *relevant information* » dans l'article 12.2. N'y-a t'il pas de relation avec l'article 13b, 13c, 14, (a), iii, 14 b, 15, 18.1, 19.1. et 19.2? 21 c et d? Il doit être clair que personne n'attend un McInventory ni un InventaireQuick dans le monde entier ou comme McDonalds qui fait des adaptations stratégiques par pays ou par région.

**Pour mémoire: Que faire avec les inventaires éventuels internationaux, régionaux, ... de l'ICH dans le cadre de la "sauvegarde"? Avec les inventaires de phénomènes culturels de communautés ou de groupes ou communautés répartis sur les territoires de plusieurs états?**

**2.3. Documentation et Recherche (article 7(e), 7(b,) article 13, d,iii, 14 a, iii est crucial, si possible avec l'article 19)**

Voir plus loin les art. 11, a & b, 12, 13 b, 13 c, 13(d)(ii)&(iii), 14, 15, 18, 20 c & d, 21

**2.4. [Management/Gestion, cfr. 13(d)(i) Préservation, Protection et « revitalisation » (article 7(e), 7(b,) article 14, iii en particulier), 11, a & b, 12, 13 (a), 13 (b), 13 c, 13 d, 14 a, b & c, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21**

**2.5. Promotion et Mise en valeur (article 7(e), 7(b,) article 14 (a), article 14 b, article 14 c)**

See also 11, 12, 13 (a), 13 (b), 13 (c : artistic), 13 d,1,2,3, 15, 16, 17, 18,

**2.6. La transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle (article 7(e), 7(b,) article 14(a) & 14(c) ; 13 a, 13 (d)(i)(ii)(iii)), 14 c,**  
See also 11, 12, 13 b, 13 c, 15, 16, 17, 18

**2.7 Autres mesures (articles 7(e), 7(b,) cfr. 2.3, conséquence de « y compris »)**

**2.7.1. « Exchanging views and models of intangible cultural heritage policy, legislation, administration and planning programmes »** (politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées)  
**articles 7(e), 7(b,) 13(a), 13(d)**

**2.7.2. Compatibility and exchange protocols: ICT-applications, multimedia: formats, descriptions / Compatibilité**

### **3. Commentaire sur chapitre 3**

- La Belgique insiste très fortement sur le fait que le titre du chapitre 3 doit être plus large que visibilité et la solution « visibilité, sensibilisation et dialogue » est excellente comme elle est maintenant. Un argument très important est que ce titre correspond exactement au début de l'article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* : « Pour assurer une meilleure

**visibilité** du patrimoine culturel immatériel, **faire prendre davantage conscience** de son importance et **favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle,** »  
- **La Belgique insiste très fortement sur l'inclusion et l'élaboration (partielle) de l'article 18 dans ce chapitre:** « activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. »

C'est peut-être l'oeuf de Colombe de terminer/avancer/surmonter le débat se manifestant dès le début(2001-2002) parmi les experts, la discussion sur les « bonnes pratiques », d'une manière qui plaît à tout le monde? Il permet de sélectionner une approche originale d'un répertoire (plus largement que "liste") de bonnes pratiques. Dans l'article 18.1 sont mentionnés des mots-clefs " sélectionne périodiquement et fait la promotion ». Faisons une troisième liste/repertoire/site complète, visible, en fonction de sensibilisation et dialogue. La deuxième clé est dans la phrase de clôture « en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Ainsi, on permet dans les différents états, que la société civile, les organisations, les groupes d'individus, mais aussi les gouvernements ou les relations supranationales développent des programmes de coopération et dialogue excellents et reconnus comme valables par l'UNESCO. Ceci peut accomplir une énorme fonction de moteur pour un mouvement très large. L'UNESCO, et plus particulièrement cette convention, possède une énorme quantité de capital symbolique. Pensons donc surtout aussi aux activités transnationales de sauvegarde, d'échange, de dialogue, de coopération (entre groupes, communautés,..). Ceci ne diminue pas la valeur de la liste représentative mais permet aussi une liste valable ou valorisante des manières de sauvegarde exemplaires.

---

Comme déjà mentionné, l'objectif principal est l'applicabilité (« relevance ») et la disponibilité dans les pays en voie de développement. Il y a ici des moyens de mobiliser les possibilités de pays développés « en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement »(et,sur le niveau de dialogue, visibilité, éducation et sensibilisation vice versa). Ainsi, on peut aussi éviter que les réseaux potentiellement cruciaux, scientifiques et sociaux se distancent si seulement l'article 16 était vraiment appliqué. C'est une piste idéale, une interprétation beaucoup plus riche, qui pourrait enthousiasmer beaucoup plus de personnes, organisations, institutions et réseaux pour cette convention.

### **3.1. Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

#### **3.1.1. Critères pour l'inscription sur la Liste représentative [articles 7 (g) (i) et 16]**

**Voir aussi : article 1, 2, 3(a), 8 (3), 8(4), 9, 13(d), en particulier 13(d)(ii), 26? + 33, 34, 35, 36, 38**

#### **3.1.2 Soumission par les États parties de propositions d'inscription sur la Liste représentative [articles 7 (g) (i) et 16]**

**Voir aussi : article 1, 2, 3(a), 8 (3), 8(4), 9, 14, 15, 19, 20d, 21, 23, 26? + 33, 34, 35, 36, 38**

**3.1.3 Soumission conjointe par deux ou plusieurs États parties de propositions d'inscription sur la Liste représentative [articles 1, 2, 3(a), 18, 19, 20(c), 20(d), et 23, 26 ? + 33, 34, 35, 36, 38**

**3.1.4. Procédure d'évaluation, management, promotion et de follow up**  
Cfr. 16.2 : « la mise à jour et à la publication »

! article 6(7) !, 7g(1), 8, 9. et 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22,23, 24+ 33, 34, 35, 36, 38

**3.1.5 Procédure d'intégration dans la Liste représentative des éléments proclamés « Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » [article 31, article 1, 2, 3, + éventuellement : 33, 34, 35, 36, 38]**

**3.2 Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**  
[article 18, 1, 2 & 3 !]

**3.2.1. Critères pour la sélection (périodiquement)et promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.**

Article 18, mais aussi article 1, 2, 3(a), 8 (3), 8(4), 9, 13(d), en particulier 13(d)(ii),(16-17), 26? + 33, 34, 35, 36, 38

**3.2.2 Soumission par les États parties de propositions pour le répertoire UNESCO des programmes, projets et activités**

Liste représentative [articles 7 (g) (i) et 16]

Voir aussi : article 1, 2, 3(a), 8 (3), 8(4), 9, 14, 15,(16-17) 19, 20d, 21, 23, 26? + 33, 34, 35, 36, 38

**3.2.3 Soumission conjointe par deux ou plusieurs États parties de propositions pour le répertoire UNESCO des programmes, projets et activités**  
[articles 1, 2, 3, 8 (3), 8(4), 9, (16,17)18, 19, 20(c), 20(d), et 23 ?, 26 ?, 29 + 33, 34, 35, 36, 38

**3.2.4. Procédure de sélection de programmes, projets et activités**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, 12 et 13, 14, 15,(16,17) 18, 19, 20, 21, 22,23, 24, 29, 30 + 33, 34, 35, 36, 38

### **3.2.5. Procédure reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale**

**formulées par les États parties pour l'élaboration des propositions pour le répertoire UNESCO des programmes, projets et activités**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, 12 et 13, 14, 15,(16,17) 18, 19, 20, 21, 22,23, 24, 29, 30 + 33, 34, 35, 36, 38

### **3.2.6. Procédure d'évaluation, gestion/management, promotion, « best practices », et de « follow up »**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, 12 et 13, 14, 15,(16,17) 18, 19, 20, 21, 22,23, 24, 29, 30 + 33, 34, 35, 36, 38

### **3.3. Diffusion, WWW et mass-média**

Ce paragraphe peut être intégré en d'autres paragraphes. ( l'article 14 (a)(i), (b) en (c), 15).

## **4. Commentaire sur le chapitre 4**

Supposant que « international cooperation » dans les chapitres 2 et 3 était le point central, le titre général peut être gardé.

### **4.1 Objectifs et formes de l'assistance internationale [articles 20 et 21]**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, + 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.2 Utilisation des ressources du Fonds [articles 7 (c), 7 (d), 25, 27 et 28]**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, + 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.3 Critères d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente [articles 7 (g)(i) et 17.3]**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, 15,+ 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.4 Procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (article 17)**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(1), 8, 9, 15,+ 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.5 Critères pour la sélection et la promotion de programmes, projets et activités [article 18] d'assistance !**

! article 6(7) !, 22.1 ! articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 8, 9, 13(c), 15,+ 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.6 Procédure pour la présentation de demandes d'assistance internationale [articles 7(g),18, 22 et 23]**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 8, 9, + 26 + 33, 34, 35, 36, 38

### **4.7 Procédure pour les demandes d'urgence [article 22.2]**

! article 6(7) !, articles 1, 2, 3, 7(a), 7(b), 7(c), 7g(2), 8, 9, + 26 + 33, 34, 35, 36, 38

## **Chapitre 5 Suivi et rapports**

### **5.1 Suivi réactif des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes de la Convention [article 7 (a), (f)] + 7(b), 8, 9**

### **5.2 Périodicité et formes des rapports sur les dispositions prises pour la mise en oeuvre de la Convention [articles 7 (f) et 29] 12.2, 13(b), 8, 9**

## Assistance consultative au Comité (voir la décision 1.COM 6 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/6)

1. Au lieu de miser sur un “organe” ou sur une institution géante, il est mieux de réaliser un réseau de connaissance entre plusieurs organisations.
2. La Belgique plaide très fortement pour une solution ICT, une solution on-line dans un site internet interactif, pour un site internet ouvert de connaissance, pour un forum ouvert et un réseau entre experts. C’est la seule solution en vue de réaliser cela d’une manière raisonnable et de faire participer des centres et des organisations du monde entier au lieu de le limiter à un nombre réduit d’organisations. Le Secrétariat peut être une des forces mouvantes, jouer un rôle de « gatekeeper ». Ceci est la méthode la plus efficace au niveau des coûts en vue de faire participer le plus grand nombre d’acteurs.
3. Il faut surtout viser la possibilité de miser sur un réseau efficace d’organisations nationales, comme décrit dans l’article 13 b! Les “organes subsidiaires” devraient s’y rapporter: à ce réseau. Normalement, compte tenu de l’article 15, les groupes et communautés devraient y être représentés, ou y avoir accès.
4. Pour le reste, le jugement, les réunions d’experts, ... l’article 20 du Règlement Intérieur Provisoire est assez claire: la possibilité de créer temporairement des organes consultatifs, avec des mandats spécifiques et des fonctions limitées dans le temps, avec des rotations, etc. La durée de vie maximale d’un tel organe ad hoc est par exemple deux ans (changement de la moitié du nombre de mandats dans le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).
5. La portée des « organisations non gouvernementales ayant assisté le Jury de la Proclamation » n’est pas du tout suffisante afin de couvrir tous les domaines du patrimoine immatériel et des différents types de sauvegarde.  
ITH/06/1.COM/CONF.204/6, nr. 2. Il est nécessaire d’aller beaucoup plus profondément et de laisser l’occasion aux organisations spécialisées pas encore créées de s’affilier. Il faut absolument que ça soit un système ouvert. L’article 31 n’est pas d’application sur l’article 9.



6. La création d'un organisme consultatif général qui rassemblerait les représentants des ONG accréditées ainsi qu'un nombre restreint de personnes privées ayant des compétences largement reconnues en matière de PCI : un tel organisme pourrait organiser son travail à travers un bureau exécutif: ce qui peut être résolu avec des organismes ad hoc (comme prévu dans l'article 20 du règlement d'ordre intérieur).
7. Bref: optons résolument pour un modèle de réseau, d'une part des centres nationaux des Pays Membres, d'autre part pour plusieurs ONG internationales spécialisées, le monde académique ainsi que les réseaux des organisations du patrimoine, ..., de préférence liés par une plate-forme ICT, une institution virtuelle. L'accréditation des ONG doit être suffisamment ouverte, pour que pas seulement la spécialisation dans certains domaines de patrimoine culturel immatériel, mais aussi des ONG se concentrant sur la participation des populations et groupes indigènes dans les différents continents peuvent être accréditées.

## Critères d'inscription (voir la décision 1.COM 7 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/7)

La liste représentative devra comprendre des éléments répartis dans le monde entier. On veillera aussi à répondre aux domaines inscrits dans la convention.

Au-delà de ces domaines, certaines manifestations de la vie populaire toujours bien vivantes aujourd'hui pourraient être inscrites parce qu'elles répondent aux onze critères établis par les experts.

Certains éléments sont présents sur des continents ou dans le monde entier parce qu'ils ont l'objet d'un héritage culturel ancien. A titre d'exemples, on retrouve parmi les chefs d'œuvre le carnaval, les géants et dragons, les marionnettes. Il nous semble qu'il faudra uniquement inscrire, parmi ces manifestations populaires, les éléments représentatifs bien vivants, transmis depuis plusieurs générations et identitaires.

Cette inscription sur la liste représentative ne correspond pas à un jugement de valeur mais repose sur des critères objectifs qui sont surtout le caractère intergénérationnel et emblématique d'une expression culturelle bien vivante, propre à une communauté du 21<sup>ème</sup> siècle.

En cas d'inscription sur la liste représentative d'un élément, la Communauté proposera toujours un plan d'accompagnement destiné à assurer la sauvegarde.

Le but premier de l'inscription n'étant en priorité ni touristique, ni commercial, les porteurs de la tradition concernée veilleront à contrôler les effets pervers de l'inscription, comme un afflux anormal de touristes dont la gestion deviendrait le but premier.

Le rôle culturel, populaire et emblématique de l'élément doit rester la priorité. On ne changera pas la manifestation pour répondre à la demande des visiteurs extérieurs. Ceux-ci ne sont les bienvenus que dans la mesure où ils respectent les rituels transmis de génération en génération.

Nous pensons qu'il faut conserver le caractère *intergénérationnel* (explicitement mentionné dans la convention) parmi les critères d'inscription sur la liste représentative. En effet, cette expression est beaucoup plus précise que l'*enracinement*. La culture populaire se transmet de génération en génération et cette transmission est la base de la participation des jeunes à l'élément que l'on veut conserver. La vitalité actuelle et l'attachement réel des communautés reposent sur un apprentissage dès le plus jeune âge.

Si le fil des générations a été interrompu, il convient de se poser des questions.

La remise en service d'un élément disparu peut être organisée par les pouvoirs publics ou des personnes privées uniquement dans un but touristique et/ou commercial, sans participation réelle des communautés concernées.

Par exemple, si une activité artisanale a disparu depuis des générations, nous pensons qu'il ne convient pas de placer sur la liste des essais nouveaux de reconstitution en vue d'attirer les touristes.

Certains éléments du patrimoine immatériel pourraient faire référence aux racines historiques ou autres mais sans implantation réelle au fil du temps. Nous pensons aux nombreuses fêtes médiévales ou Renaissance qui animent certaines communautés mais qui n'ont pas de base populaire réelle.

Etant donné la large diffusion du patrimoine immatériel, on accordera la priorité aux éléments conservés, transmis depuis plusieurs générations et toujours animés par les jeunes du 21<sup>ème</sup> siècle.

#### **Limitation des inscriptions sur la liste représentative**

Comme pour les chefs d'œuvre, il convient de limiter les inscriptions. Il y a déjà aujourd'hui 90 éléments qualifiés de chefs d'œuvre. Si l'on permet à tous les états de proposer toutes les inscriptions qu'ils souhaitent, la liste sera vite beaucoup trop longue pour être représentative. Elle n'aura plus aucune visibilité et n'aura plus aucun crédit.

Pour éviter de dévaloriser la liste, on sera très rigoureux quant au respect des critères établis. Ils devront tous être clairement rencontrés pour qu'un élément soit inscrit.

Chaque état ne pourra proposer qu'un ou deux éléments tous les deux ans lors de l'assemblée générale des Etats-parties.

Un jury, composé uniquement d'experts des différentes régions du monde (les 6 groupes de l'Unesco), sera chargé de préparer le rapport. On pourra faire appel aux ONG ou à des institutions scientifiques indépendantes.

#### **Liste de sauvegarde**

Plus que la liste représentative qui est destinée à affirmer la valeur culturelle et la richesse du PCI, la liste de sauvegarde mérite de retenir l'attention.

L'inscription sur la liste de sauvegarde implique la présence de critères identiques à ceux requis pour la liste représentative. Toutefois, on conçoit que ces éléments ne soient plus entièrement conservés lorsqu'un élément est en danger. Si l'un ou l'autre critère manque ou a disparu, l'élément sera inscrit sur la liste de sauvegarde.

L'inscription sur la liste de sauvegarde implique donc une analyse scientifique sérieuse de l'élément en danger en dégagant les causes de cette détérioration. Une série de remèdes devraient apparaître à partir de cette analyse. Quelques remèdes simples pourraient être mis en oeuvre selon la situation : restauration, entretien et mise en état du matériel, organisation de la formation des acteurs (par exemple musiciens, danseurs,...), contrôle des flux touristiques en vue de permettre un déroulement normal de l'activité traditionnelle, protection du site qui accueille cette activité en conservant les éléments dont elle se nourrit, respect du moment habituel, refus de la commercialisation, mise en place d'une structure (musée, centre d'étude) destinée à l'observation de la manifestation et à l'accompagnement des mesures de sauvegarde.